

Que faire en cas de diffamation sur

Tant la facilité d'accès que l'anonymat apparent que semblent offrir les réseaux sociaux et modes de communication modernes ont permis la multiplication d'infractions liées au caractère public des communications, dont la diffamation. Point sur les réponses qui peuvent y être apportées.

Contrairement à ce que pensent certains, l'impunité ne règne pas sur internet. En dépit du caractère relativement récent de ce mode de communication, c'est un cadre légal datant de plus d'un siècle (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) qui permet aux victimes de certains propos de faire entendre leur voix devant les tribunaux.

Droit de réponse

Face à un propos impliquant une personne, sans même qu'il soit nécessaire de le qualifier de diffamation, il est possible dans un premier temps d'exercer un droit de réponse. Une personne physique ou morale mise en cause nommément a le droit d'exposer son point de vue, ses explications ou encore ses réserves dans les mêmes conditions que la publication d'origine. La demande de réponse doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message d'origine. Elle doit être adressée non pas à l'auteur de l'article mais au directeur de la publication dont l'identité figure obligatoirement dans les mentions légales du site. Envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, elle doit indiquer différents éléments permettant d'identifier le contenu mis en cause et contenir le texte de la réponse sollicitée. Celui-ci ne peut pas être plus long que le message qui a provoqué cette réponse et, en tout état de cause, inférieur à 200 lignes. Le directeur de la publication est tenu d'informer le demandeur dans les trois jours suivant la réception de sa demande de la suite qu'il entend y donner.

S'il accepte d'y faire droit, cette réponse doit être publiée dans un délai de trois jours. S'il refuse, il est possible d'engager une action en insertion forcée, dans un délai de trois mois à compter du jour où la publication a eu lieu. Cette démarche est moins aléatoire qu'une action en justice, étant en pratique souvent acceptée. Elle atténue l'impact de la publication initiale tout en présentant l'intérêt d'être peu coûteuse et plus rapide.

EXCEPTION

Les tribunaux ont pu considérer que l'option du droit de réponse n'était pas offerte lorsqu'il était possible de répondre directement à la publication litigieuse comme c'est souvent le cas des publications en ligne à la suite desquelles on peut publier des commentaires. Bien entendu, si le commentaire n'était pas possible ou non publié après avoir été soumis à la validation du site, le droit de réponse serait alors ouvert à la victime des propos litigieux.

Diffamation

Si le droit de réponse n'offre pas de réparation suffisante, il est possible alors d'envisager une action en justice. En premier lieu, il s'agit de caractériser si le propos relève de la diffamation car s'il est souvent considéré que c'est le cas, cette qualification nécessite en réalité une analyse plus appuyée des termes employés. Ensuite, il est important de distinguer si l'on est en présence d'une infraction privée (diffusée au sein d'un cercle restreint) ou publique. Les sanctions sont moins

importantes dans la première hypothèse (contravention encourageant une amende maximale de 38 euros dans un cas de diffamation privée, 1 500 euros si elle présente un caractère raciste ou discriminatoire, contre 12 000 euros dans un cas de diffamation publique, 45 000 euros si elle vise une autorité publique ou présente un caractère raciste ou discriminatoire). Le caractère public semble pouvoir être retenu lorsque les écrits publiés peuvent être lus par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. Il peut s'agir, par exemple, d'une correspondance envoyée à un nombre important de destinataires, ou d'une publication physique ou en ligne sur internet. Le délai de prescription de cette action en justice est de trois mois à compter du jour où l'infraction a été commise.

Injure

Les propos seront qualifiés non pas de diffamation mais d'injure lorsqu'ils contiennent « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » (loi de 1881, art. 29). Le seul moyen de défense pouvant alors être soulevé pour éviter la condamnation est le fait d'avoir été poussé par la victime à prononcer les termes injurieux. La condamnation est donc, en principe, plus aisément atteignable. À l'instar de la diffamation, le législateur distingue les cas d'injure privée ou publique. Le délai de prescription est également de trois mois à compter de la prononciation de l'injure, voire d'un an en cas de propos raciste,